

Pièces pour comprendre les problèmes du Dépôt Légal

Le cahier des pages suivantes, rendu anonyme et parfois brièvement commenté, contient :

1) Courrier de **signalement interne** exposant divers problèmes apparus au Département du Dépôt Légal, adressé à l'encadrement supérieur de la Bibliothèque le 11 janvier 2021, (après un signalement en date du 11 mars 2020 resté sans effet, et avant un autre le 18 août 2021) ;

2) Question parlementaire en date du 23 mars 2010, avec sa réponse ;

3) Courrier en date du 14 octobre 2010 adressé par la Directrice Générale de la Bibliothèque Nationale de France au Directeur du Livre et de la Lecture ;

4) Extrait commenté d'un article rédigé par le chef de la Bibliographie Nationale Française et paru dans le numéro de juillet 2016 du Bulletin des Bibliothèques de France (page non libre de droits, mais accessible gratuitement en ligne). L'établissement connaissait à cette date des lacunes gigantesques ;

5) Extrait d'un article du Point paru le 11 janvier 2020 contenant des déclarations mensongères (page non libre de droits, mais accessible gratuitement en ligne) ;

6) Question parlementaire en date du 19 novembre 2019, avec sa réponse ;

7) Courrier de **signalement externe** adressé le 29 novembre 2022 au Directeur de Cabinet de la Ministre de la Culture et au Directeur du Livre et de la Lecture, avec la présentation précise des problèmes ;

8) Mail de la Sous-directrice du Contrôle de l'Agence française Anticorruption, en date du 2 juin 2023, indiquant que le dossier de signalement a été transmis au procureur de la République.

9) Courrier en date du 12 décembre 2023 du Président du Collège de Déontologie du Ministère de la Culture répondant au signalement 7) du 29 novembre 2022.

Paris, le 12 janvier 2021

Madame [REDACTED]
Présidente de la Bibliothèque Nationale

Madame la Présidente,

Je suis chargé d'études à la Direction des Services et des Réseaux, et je vous écris pour porter à votre connaissance différents problèmes apparus au Dépôt Légal. Les pages jointes réunissent des constats, puis quelques remarques font voir comme la situation pourrait s'aggraver.

Je suis très préoccupé par de possibles conséquences pour le personnel, et inquiet à l'idée que les missions ne sont pas remplies : de nombreux ouvrages manquent aux collections. De plus, il y a lieu de s'interroger sur les réflexions en cours concernant l'évolution de la réglementation du dépôt, quand se remarque un déni collectif.

J'adresse copie de ces pages à Monsieur le Directeur Général, à Monsieur le Directeur des Services et des Réseaux, ainsi qu'à Madame son adjointe, Directrice pour les Questions Scientifiques et Techniques, qui composent ma hiérarchie. Je tiens évidemment informé Monsieur le Directeur du Dépôt Légal.

De plus, j'écris à Madame la Directrice des Collections, à Monsieur le Directeur du Département des Affaires Juridiques, ainsi qu'à Monsieur le Délégué à la Communication, dans la mesure où les problèmes évoqués peuvent toucher leurs services respectifs.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter les précisions qui vous paraîtraient nécessaires.

Veuillez recevoir, Madame la Présidente, mes salutations respectueuses,

Remarques à propos du Dépôt Légal

Janvier 2021

Première partie : constats

Dans cette première partie sont énumérés différents problèmes apparus au Dépôt Légal, et parfois anciens. Le département néglige de rechercher des milliers d'ouvrages, ne fait pas respecter la réglementation, se trompe, et finit par tromper. Cela ne dit rien du travail des agents qui y œuvrent quotidiennement avec application et sont souvent dans l'ignorance des difficultés rapportées.

1. Délaissement des parutions auto-éditées et de livres numériques

Des milliers de documents ne sont pas recherchés par l'établissement. Aucune veille ne suit l'édition à compte d'auteur ou assimilée, qui est en plein essor et mutation. D'où des lacunes considérables dans les collections, que les collègues des départements de collections déplorent sans bien les comprendre. Il est troublant que les services acquéreurs ne s'émeuvent pas davantage : c'est le signe que le dialogue interne n'est pas efficace.

De plus, depuis 2006, la Bibliothèque est censée récupérer au moins une fois par an les ouvrages numériques vendus en ligne, et informer les sites concernés des modalités de dépôt volontaire ou éventuellement convenir avec eux de dispositions de collecte, selon l'article L132-2-1 du Code du Patrimoine. Or de très nombreux documents sont absents du catalogue ou des Archives de l'Internet, et notamment des publications d'un des plus prolifiques éditeurs français (Amazon). Officieusement, des collègues évoquent jusqu'à 60 000 titres numériques délaissés, cumulés sur une dizaine d'années, mais on ignore ce qu'il en est réellement, ni combien de ces textes sont par ailleurs entrés sous forme imprimée.

2. Abandon systématique des réclamations

Dans les cas où elle a mené une veille et recherché des parutions, la Bibliothèque ne demande jamais le concours de la justice pour obtenir les très rares documents que des éditeurs sourds à ses relances lui refusent. L'article 133-1 du Code du Patrimoine prévoit que le juge peut annuler toute amende si les dépôts sont finalement effectués.

L'inaction de l'établissement est systématique et ne paraît pas relever de l'article 40 du Code Pénal (obligation pour l'administration de signaler les infractions au procureur de la République), mais de l'article 432-10 du Code Pénal, qui punit lourdement « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.* » En effet, il s'agit d'une politique délibérée et connue pour être problématique au point d'être dissimulée, comme on voit au point 4) b) plus bas.

3. Moisson en partie illisible

Une foule de fichiers réunis dans les Archives de l'Internet ne peut être consultée par les lecteurs, parce qu'une multitude de formats informatiques n'est pas ou plus décodée par les machines en salle. Pour prendre une analogie, c'est comme si du sable envahissait des magasins pour ensevelir des documents imprimés à peine entrés : ils ne seraient pas perdus, mais la communication immédiate serait compromise. Le phénomène, connu au moins dès 2013, est vraisemblablement appelé à s'amplifier à mesure que le temps passe. Il n'a jamais fait l'objet d'aucune évaluation pour en cerner l'ampleur. Il ne s'agit pas de quelques pages illisibles : c'est tout le système des Archives de l'Internet qui n'est simplement pas encore au point, et comporte un défaut essentiel largement nié.

4. Déclarations mensongères à la presse

Des déclarations mensongères ont trompé le public sur les activités réelles de la Bibliothèque.

a) Don à la Bibliothèque d'Alexandrie

En 2009, l'établissement a donné à la Bibliothèque d'Alexandrie 500 000 documents reçus par dépôt légal en doublon entre 1996 et 2006. Un communiqué de presse disait : « *L'introduction progressive du dépôt légal sous format numérique ainsi que l'évolution des techniques de conservation sont autant de [raisons] qui ont rendu ce don possible* ». Or les techniques de conservation n'ont pas évolué sur la période considérée, et le dépôt légal sous format numérique balbutie encore onze ans plus tard. De plus, il y avait une omission : le don n'était pas « possible » car les documents étaient rigoureusement inaliénables, il n'existait aucune procédure pour les remettre à l'Égypte ni en détruire une partie, ce qui pose des problèmes au regard de l'article 433-4 du Code Pénal (destruction et soustraction de biens contenus dans un dépôt public). Enfin, on lisait : « *Il s'agit de l'ensemble des livres parus en France entre 1996 et 2006. Les ouvrages couvrent tous les domaines et les secteurs de l'édition française* », quand les publications érotiques illustrées en avaient été détruites. Autrement dit, tous les communiqués n'étaient qu'une fable ahurissante, voire un écran de fumée.

b) Entretien donné à l'hebdomadaire *Le Point* le 11 janvier 2020

Le 11 janvier 2020, l'établissement a égaré une journaliste des pages juridiques de l'hebdomadaire *Le Point* :

Le Point : Le non-respect de [l'obligation de dépôt] est sanctionné par une amende de 75 000 euros. Y a-t-il beaucoup de condamnations ? Comment s'assurer que les diffusions ont bien été enregistrées vu la quantité astronomique des documents physiques et numériques concernés ?

Réponse : « *Nous avons des services de « veille » éditoriale et un système de relance en partie automatisé pour contacter les déposants qui n'auraient pas rempli leurs obligations de dépôt légal. Nous avons aussi ouvert, en 2009, depotlegal.bnf.fr, un service en ligne pour dématérialiser et faciliter les démarches des éditeurs. Il faut aussi rappeler que le dépôt légal est gratuit, y compris pour l'envoi des documents qui bénéficient d'une franchise postale. Mais surtout, nos services ont à cœur d'avoir avec les éditeurs et déposants une relation de qualité. Quand le dépôt légal n'est pas effectué, plutôt qu'un rappel à la loi et aux sanctions, ils préfèrent commencer par expliquer l'intérêt du dépôt légal : son caractère patrimonial, son histoire, la préservation pérenne des publications et des œuvres, leur signalement dans le catalogue en ligne de la BnF et leur visibilité dans le site de la Bibliographie nationale. Dans la construction commune de ce patrimoine national, les éditeurs sont nos partenaires, et ils le comprennent très bien. Leur civisme, leur attachement à la culture et à l'institution sont tels que le dépôt légal finit toujours par être effectué.* »

Or, des récalcitrants bien identifiés existent, auxquels des lettres de réclamation cessent d'être expédiées au bout d'un temps. Leur nombre n'est pas connu, il est vraiment très faible, mais il y en a. Il n'est pas possible de l'ignorer, et prétendre le contraire en réponse à une question aussi précise va contre l'article 27 de la loi 83-634 : « *Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect [des secrets professionnels et autres]* ». Surtout, cette dissimulation est délibérée. Elle empêche donc de voir l'absence de poursuites comme un simple oubli de l'article 40, et traduit une politique d'exonération abusive qui relève de l'article 432-10.

Par ailleurs, la réponse donnée omet de préciser le problème aux conséquences les plus lourdes, qui est que la veille éditoriale, sciemment, se désintéresse de milliers de documents soumis au dépôt.

De façon très préoccupante, et alors que le caractère inapproprié de ces déclarations a été relevé dès le 13 janvier 2020, puis confirmé par des documents internes, il ne semble pas que la journaliste ait été détrompée, afin notamment de lui laisser la possibilité de rectifier l'article.

5. Statistiques faussées et trompeuses

Les statistiques publiées par le Dépôt Légal sont faussées, et parfois présentées de façon trompeuse.

a) Les quantités gigantesques de documents reçus et traités sont impressionnantes, mais jamais rapportées clairement à la mission, et les objectifs s'en trouvent escamotés. Le nombre d'ouvrages concernés par le dépôt mais non entrés ne fait pas l'objet d'une tentative d'évaluation, et ces absents ne sont pas mentionnés : au contraire on prétend implicitement ou explicitement réduire la production nationale à ce qui est entré.

Au-delà du manquement qu'il y a à ne pas les repérer selon les moyens disponibles ni les demander, il y a bien un problème de méthode administrative, une conception du travail qui s'aveugle peu à peu en ne tenant aucun compte de la tâche à accomplir, et cela se retrouve partout. Ainsi, des tableaux donnent le nombre de courriers de relance, et les documents reçus après réclamation, mais les quelques récalcitrants irréductibles n'apparaissent pas. Les sites archivés illisibles, parfois dès leur moissonnage, ne sont pas comptés, etc.

b) Au sein de l'établissement, l'appellation « *auto-édition* » ne recouvre ni ce que la profession suppose, ni ce que le Dépôt Légal dit. La catégorie comprend bien des livres dont l'auteur est confondu avec l'éditeur, ou dont l'éditeur déclaré n'est qu'un bureau intermédiaire qui ne sélectionne, ni ne relit, ni ne modifie en rien les documents à paraître. Mais la Bibliothèque y mêle aussi des centaines de classiques libres de droits également imprimés par les officines d'impression à la demande qui acceptent indifféremment des manuscrits, et dont toute la production est classée en *auto-édition*, œuvres de Victor Hugo ou Emile Zola comprises.

Le cloisonnement est tel que les équipes chargées de cataloguer ignorent qu'un grand nombre de petits classiques sont ainsi remisés d'emblée, ce qui revient à bafouer leur travail concernant d'autres rééditions de ces mêmes ouvrages.

Le terme « *auto-édition* » ne correspond à rien pour le service, il est superflu, chargé de mépris, source de confusions, et fait négliger des critères plus judicieux. Une note interne rendue à l'automne 2019 à ce propos est restée sans effet ni réponse : l'Observatoire du Dépôt Légal a perpétué en 2020 auprès du public les erreurs repérées, produisant des chiffres aberrants avec toute l'autorité scientifique de la Bibliothèque.

c) On ne peut pas refléter la production nationale en additionnant les chiffres des entrées de l'édition traditionnelle à ceux que donne la Bibliothèque pour l'*auto-édition*, puisqu'on recherche les unes, et non les autres. Ce serait comme de vouloir estimer combien de fruits donnent deux arbres, d'après une récolte faite avec des échelles pour l'un, et en ramassant seulement ceux tombés à terre, pour l'autre. Malgré des signalements, aucun avertissement contre des interprétations erronées n'est donné avec les tableaux de l'Observatoire du Dépôt Légal dont le commentaire manque de rigueur sur ce point.

6. Altérations des référencements

Par simple courrier, des particuliers ont obtenu des modifications du référencement de documents numériques, hors de tout droit, notamment dans les Archives de l'Internet. L'établissement a voulu éviter des procès dont pourtant nul ne pense qu'ils auraient été perdus, et a craint de paraître sévère dans la presse en refusant. L'intérêt général n'a pas été défendu, mais sacrifié à une confusion entre une image de soi et l'image du métier et ses obligations.

La doctrine sur ce point est moins contradictoire qu'inexistante et laissée à l'arbitraire et à la précipitation. Sauf erreur, il ne semble pas que la Direction des Collections et les départements thématiques concernés aient toujours été consultés, ce qui soulèverait la question du contour des responsabilités.

Deuxième partie : les écueils entrevus

Dans la mesure où les problèmes signalés se doublent de difficultés à les appréhender et prendre en charge, il a paru utile d'en détailler les conséquences principales. La question centrale est celle du rapport à l'autorité dans toute la Bibliothèque. Elle affleure presque partout, mais serait trop longue à exposer de façon claire. Les paragraphes suivants traitent de sujets plus circonscrits : inconvénients pour le personnel, confiance des tiers abusée, documents manqués, et révision des textes réglementaires.

1. Confusion et risque d'aliénation du personnel

Beaucoup d'agents sont occupés à des tâches dont ils savent qu'elles ne correspondent pas à ce qu'eux-mêmes ou leur hiérarchie en dit, et sont finalement obligés de s'arranger avec les contradictions, d'adopter sans y penser des évitements, d'accepter comme normal qu'il y ait des entorses, des écarts, des rapports biaisés.

Ces conditions de travail dégradées sont insidieusement pesantes, et forment un risque « psycho-social » que l'établissement a la responsabilité d'écarter. En outre, plusieurs faits observés semblent le signe de malaises qui appellent une aide et une écoute, en plus d'un traitement administratif. Les dissimulations, les absurdités, les abus, finissent par attiser les contrariétés, d'autant que parfois, le travail de certains est bafoué. C'est le cas pour les catalogueurs de petits classiques laissés dans l'ignorance qu'une partie de la production est détournée en amont, ou d'agents qui ont étudié des projets concernant la lutte à la mode contre les fausses nouvelles, etc.

La plupart des faits rapportés font apparaître un phénomène appelé « *anomie* » par Emile Durkheim : il s'agit de l'abandon des normes dans une organisation ou une société donnée. En pratique, on est passé d'un temps où *dura lex, sed lex* était fermement ancré en chacun, à un flottement bizarre où surnage le sentiment que : « *la loi est vétilleuse, embrouillée, illisible, contraignante, rébarbative — mais après tout, ce n'est jamais que la loi...* ». La loi ne semble plus revêtue d'une qualité spéciale. L'autorité est fluide car liquéfiée. Il n'y a plus vraiment de hiérarchie des normes, faute de normes. Ainsi, à l'obligation légale de demander au juge d'agir pour obtenir les ouvrages publiés par des éditeurs récalcitrants, on a entendu opposer une « *politique d'établissement* » apparemment moins fondée.

Ce n'est pas propre au Dépôt Légal. Le décret 2020-195 relatif à la Bibliothèque et sa forme administrative est venu remplacer celui de 1994, sans que le personnel ait bénéficié d'explications sur les changements. Un mot aussi important pour le travail et l'identité de l'institution que « *inaliénable* » a disparu. C'est effectivement incompréhensible sans aide spécialisée. Or il n'a pas paru utile d'en commenter les conséquences éventuelles. La culture juridique n'est pas entretenue, ni celle de l'établissement chargé d'histoire, et le cadre n'est pas considéré pour lui-même.

Tout comme la réglementation, les bonnes pratiques s'effacent, emportant parfois jusqu'à l'idée qu'il y ait de bonnes pratiques. L'anomie est un engourdissement où l'esprit critique est étouffé au profit d'un aveuglement largement passif qui va quelquefois jusqu'au déni. Au procédures, à la réflexion structurelle, succèdent des cas particuliers et des relations vues sous un angle essentiellement personnel. De fait, c'est dans les crises que les caractères se révèlent.

L'anomie ronge une organisation comme l'acidité, le papier : les fibres internes disparaissent, il présente toujours la même apparence, mais le moindre choc peut tout faire tomber en poussière. C'est arrivé il y a plusieurs années à la DRH, qui ne connaît toujours pas un fonctionnement normal, malgré le dévouement des agents et de la nouvelle équipe de direction. Le personnel n'y est pas heureux, certains ont quasiment fui. La pulvérisation de la culture du service pose un défi déroutant dont la spécificité ne paraît pas prise en compte. Sous une forme différente, c'est à redouter en plusieurs endroits du Dépôt Légal : c'est l'écueil principal qui affleure.

Les agents du Dépôt Légal peuvent à juste titre être heureux et fiers du travail qu'ils accomplissent avec rigueur et constance : il n'est pas normal que des balafres risquent de barrer l'image qu'ils ont du métier. Dire la vérité, chercher à bien définir le champ d'action du service, est indispensable au pilotage par l'encadrement supérieur, à la description de l'activité établie pour les tiers, et bénéfique aux équipes. La dimension industrielle du département est évidente, aussi pourrait-il plus que tout autre à la Bibliothèque profiter de l'expérience accumulée dans d'autres métiers pour faciliter les tâches et déterminer où porter les efforts. Cela pourrait naturellement s'inscrire dans l'optimisation entraînée par la « gestion dynamique des collections », appeler un renforcement des liens avec les départements de collections, et aller jusqu'à alimenter la révision des textes de référence. Enfin, quand de plus en plus d'auteurs s'affranchissent de tout éditeur, faire énergiquement connaître le Dépôt devient une nécessité, ce qui pourrait encore avoir des effets indirects sur la cohésion d'équipes menacées par une perte de sens.

2. Dérive de l'établissement

Lorsque la communication vis-à-vis de l'extérieur contient des erreurs, et qu'elles sont maintenues, c'est la façon dont l'établissement, service de l'Etat, s'inscrit dans la société qui est en cause.

La Bibliothèque reçoit un budget de près de 240 millions pour des missions qu'elle ne remplit pas du tout de façon optimale, et elle trompe sur ses activités réelles. Les rapports administratifs et l'Observatoire du Dépôt Légal ne renseignent pas clairement la tutelle ni les métiers du livre, y compris les autres services de l'établissement. Les fables répandues dans la presse trompent le public, abus qui détruit toute responsabilité et sape le consentement éclairé à l'impôt. C'est une dérive despotique et un reniement.

Avant toute chose, avant même de résorber les lacunes en allant chercher les livres manquants, le rétablissement de la confiance est indispensable. Il suppose une diligence dont la nécessité n'est manifestement pas toujours comprise. La presse doit être détrompée, même trop tard, et la tutelle prévenue que des actions de régularisation vont réparer les conséquences malheureuses d'une situation nouvellement découverte.

Ce n'est pas ici le lieu de détailler, mais le nœud du problème tient à la façon dont est considérée l'autorité au sein de la Bibliothèque, et en corollaire, la responsabilité. On peut traiter la question du Dépôt Légal de façon isolée, et cela demande déjà des efforts. Mais c'est un symptôme. Le syndrome pourrait aussi être examiné, au bénéfice de l'établissement, du personnel, du service. Actuellement, des difficultés entrevues ne sont pas signalées à des équipes, non pour leur nuire en les laissant se tromper, mais par crainte de froisser des susceptibilités abusives. Cela révèle une ambiance de travail troublée, une irresponsabilité quasi structurelle, et un dysfonctionnement à peine concevable dans une administration, dont l'encadrement supérieur ne peut pas se faire une idée. Il y a moyen de s'y prendre autrement et de renforcer l'autorité.

3. Accrocs et lacunes dans les collections

Des milliers de publications aisément repérables n'ont jamais été déposées, et jamais demandées non plus. Puis il y a quelques livres de récalcitrants, en nombre dérisoire. C'est la mission de la Bibliothèque de s'efforcer de récupérer le plus grand nombre de tous ceux qu'elle a manqués, et d'affecter à cette opération de régularisation une équipe dédiée pendant un temps donné, déterminé après un état des lieux concentrant ses efforts sur les plus gros gisements.

Les livres en question sont essentiellement auto-édités, et il y en a de qualité extrêmement variable. Ce secteur a changé au cours des dernières années, et son essor considérable a fait voler en éclats bien des préjugés. Des documents aussi indispensables dans une grande bibliothèque que le manuel le plus recommandé pour savoir comment déposer un brevet d'invention, ou les livres les plus lus par les militaires sur le contexte des opérations françaises actuelles en Afrique, etc. sont absents. Les fictions, les souvenirs de jeunes retraités, que des personnes ont pris le soin de confier au papier, ne peuvent pas être abandonnés aux outrages du temps. Au-delà de l'obligation légale, ce serait aller contre ce qui fait de nous des bibliothécaires, et de la Bibliothèque, la « boîte noire » de la Nation, qui enregistre tout ce qu'elle peut sans distinction.

4. L'évolution de la réglementation

Depuis des années, la réglementation qui encadre le Dépôt Légal fait l'objet de propositions d'aménagement, et plusieurs versions à soumettre au Ministère de la Culture ont été rédigées au sein de la Bibliothèque.

Or le soin de réfléchir à l'évolution de la loi a été confié ~~exclusivement~~¹, et en toute connaissance de cause, à une équipe qui la bafoue et le nie jusque dans la presse. C'est un aveuglement collectif, qui vient après que le cloisonnement a déjà fait oublier le Département de l'Audiovisuel pendant des mois. Au contraire, il conviendrait de réunir des mentalités agiles, promptes à penser « *out of the box* », avec un regard neuf, de solliciter l'avis de professionnels de l'édition, et bénéficier du recul de spécialistes du droit extérieurs à l'établissement.

La Directrice adjointe pour les Questions Scientifiques et Techniques de la Direction des Services et des Réseaux n'a jamais pu avoir communication des écrits relatifs aux projets du Dépôt Légal. Cette réticence est un signe que les circuits ne sont pas bien dessinés, et devrait interpeler en soi. Tout plaide pour que la révision de la réglementation, cruciale, soit abordée autrement, avec méthode, cohérence, sans crainte des critiques constructives, mais en recherchant au contraire des avis experts pour éviter les problèmes qui surviennent en vase clos.

C'est une question vitale pour la Bibliothèque. Déjà en 1996, la décision ruineuse a été prise au parlement d'exiger un second exemplaire à l'évidence inutile. Les textes de référence agissent sur les flux gigantesques qui vont entrer pour les années à venir. Les erreurs, les oublis, peuvent être de grande conséquence. Je suis convaincu que si une nouvelle réglementation n'abordait pas la question des formats numériques, il faudrait probablement la remplacer en catastrophe : alors on perdrait de l'énergie, de l'argent, et des documents très nombreux.

¹ Le courrier original de 2021 se fondait sur des informations qui se sont avérées incomplètes, et au lieu du mot « *exclusivement* », le terme « *principalement* » aurait été mieux employé. La composition de l'équipe en question était anormale, et le travail accompli avec le législateur jusqu'à la loi votée fin 2021 est bien demeuré en-deçà de ce que les réflexions qui circulaient déjà dans l'établissement auraient permis. En outre, la Bibliothèque n'a pas adapté ses pratiques illégales à la réglementation sur la collecte, et la loi n'a pas non plus changé pour lui convenir.

13ème législature

Question N° : 74681	de M. Pérat Jean-Luc (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Nord)	QE
Ministère interrogé :	Culture et communication	
Ministère attributaire :	Culture et communication	
	Question publiée au JO le : 23/03/2010 page : 3223	
	Réponse publiée au JO le : 01/02/2011 page : 942	
	Date de changement d'attribution : 14/11/2010	
Rubrique :	presse et livres	
Tête d'analyse :	dépôt légal	
Analyse :	mise en oeuvre	
Texte de la QUESTION :	<p>M. Jean-Luc Pérat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'obligation de dépôt légal des documents imprimés sous le régime de l'auto-édition auprès de la Bibliothèque nationale de France (BNF). Inscrite dans le code du patrimoine, l'obligation de dépôt légal est l'obligation pour tout éditeur, imprimeur, producteur, distributeur, importateur, de déposer chaque document qu'il édite, imprime, produit, distribue ou importe, à l'un des organismes dépositaires du dépôt légal. Pour les documents imprimés, en dehors des périodiques, l'organisme dépositaire est la BNF. Or il semble que, dans les faits, pour les documents imprimés en auto-édition, la BNF n'accepte qu'au cas par cas leur dépôt et leur archivage, retournant, parfois après un long délai, les oeuvres refusées. Il lui demande son sentiment sur cette pratique, ainsi que les mesures envisagées pour permettre le dépôt légal de toutes les créations auprès de la BNF, quel que soit leur mode d'édition.</p>	
Texte de la REPONSE :	<p>Le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 organise les conditions d'acceptation de dépôt des documents à la Bibliothèque nationale de France. Celui-ci dispose que les documents imprimés sont déposés à la Bibliothèque nationale de France dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition du public et les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires mis en circulation, ceci afin de pouvoir assurer leur conservation. C'est en référence à ces articles, que la Bibliothèque nationale de France avait refusé des documents autoédités, y compris « autofabriqués », considérant que la notion de « en nombre » exprimée dans le décret n'était pas respectée ou bien que la qualité parfois médiocre, notamment des ouvrages « auto-fabriqués », ne permettait pas d'assurer leur conservation. Les ouvrages autoédités représentent aujourd'hui 10 % des dépôts. Consciente de l'importance de sa mission et afin d'éviter toute contestation dans l'interprétation du décret, la Bibliothèque nationale de France accepte désormais tout dépôt de livre dans le domaine de l'autoédition, dès lors qu'il est mis à la disposition d'un public excédant le cercle de famille, et ce quel qu'en soit le tirage.</p>	

Bibliothèque nationale de France

Quai François Mauriac, 75706 Paris cedex 13
téléphone 33 (0)1 53 79 44 44 - télécopie 33 (0)1 53 79 40 40

58, rue de Richelieu, 75084 Paris cedex 02
téléphone 33 (0)1 53 79 84 84 - télécopie 33 (0)1 53 79 87 54
jacqueline.sanson@bnf.fr

La directrice générale

Monsieur [REDACTED]
Directeur chargé du livre et de la lecture
Ministère de la Culture et de la Communication
Direction générale des médias
et des industries culturelles
182, rue Saint Honoré
75001 Paris

Paris, le 14 octobre 2010

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 18 mai 2010 vous avez interrogé la Bibliothèque nationale de France sur les règles qu'elle applique en matière de dépôt légal des livres auto édités à la suite d'une question posée par M. Pérat, député du Nord, au ministre de la culture et de la communication.

Le Code du patrimoine dans sa partie législative (article L 131-2) dispose que « les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public ». Le décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - Titre 1^{er} Article 1 - précise les conditions du dépôt légal de ces documents en indiquant « la mise à disposition d'un public, s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels que soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille ».

L'article 7 - Titre II chapitre 1^{er} - du même décret mentionne « les documents imprimés... sont déposés à la Bibliothèque nationale de France dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux ».

C'est en référence à l'article 7 sus mentionné que certains ouvrages déposés, au cours des années 2008, 2009 et de l'année 2010, sous le régime de l'auto édition, y compris auto fabriquée, ont été refusés par la bibliothèque en considérant, au vu des tirages déclarés, que la notion de « en nombre » exprimée dans le décret n'était pas respectée.

BnF-ADM-2010-072608-01

Cette orientation constituait une mesure de précaution en raison de l'augmentation du nombre de publications de ce type d'ores et déjà présentes de manière significative dans les collections entrées par dépôt légal avec aujourd'hui 10% des dépôts. Elle contribuait à maîtriser la capacité de stockage de l'établissement, à réguler les délais de traitement bibliographique et à permettre des conditions de conservation optimales, en référence à la qualité parfois médiocre des ouvrages « auto fabriqués ».

Afin d'éviter toute contestation dans l'interprétation du décret, la BnF accepte désormais tout dépôt de livre dans le domaine de l'auto édition dès lors qu'il est mis à la disposition d'un public excédant le cercle de famille et ce, quel qu'en soit le tirage.



L'OBSERVATOIRE DU DÉPÔT LÉGAL

Un certain regard sur l'édition

.....
[REDACTED]
.....
Chef du service Bibliographie nationale française – Livres
et coordinateur de l'Observatoire du dépôt légal jusqu'en juin 2016.
Chargé de mission pilotage de la performance et évaluation
à la Délégation à la stratégie – Bibliothèque nationale de France
.....

versé l'autoédition ainsi que l'édition à compte d'auteur et les sociétés de services d'édition. Dans ces différents modèles, le tirage papier n'est plus qu'un format parmi les autres, voire moindre que les autres, devenant un dérivé de la version numérique davantage produite et diffusée. Le livre numérique n'est alors pas la copie du livre imprimé, la diffusion de ce dernier devenant facultative. En février 2016, 23 552 ouvrages imprimés ont été proposés par les « auteurs indépendants » sur CreateSpace d'Amazon et 54 980 titres français d'ebooks « indés » Kindle sont disponibles. Toutes langues comprises, plus de 2 millions de livres sont disponibles. Rappelons-le, le tirage à la demande n'est pas propre à l'autoédition et sert aussi l'édition traditionnelle à compte d'éditeur, participant à des mutations importantes de la production éditoriale, en volumétrie bien évidemment, en diffusion également.

Commentaire

En 2016, selon ses propres chiffres, la BNF avait reçu au maximum 10 000 des 23 552 livres imprimés proposés sur CreateSpace.

En effet, depuis dix ans qu'existait cette compagnie, les plus prolifiques déposants reconnus par la Bibliothèque avaient apporté selon les années autour de 1 000 documents chacun.

L'existence d'une différence d'au moins 13 000 ouvrages était donc déjà observée dès 2016.

Pièce 4 – Page 1/1

Extrait d'article publié dans le Bulletin des Bibliothèques de France n° 9 de juillet 2016

Version en ligne : https://bbf.enssib.fr/matieres-a-penser/l-observatoire-du-depot-legal_66702

À quoi sert le dépôt légal ?

Ce trésor documentaire multiséculaire est aussi un outil précieux pour repérer des anomalies éditoriales. Les explications de deux experts de la BnF.

Par Laurence Neuer



Publié le 11/01/2020 à 20h30



Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 75 000 euros. Y a-t-il beaucoup de condamnations ? Comment s'assurer que les diffusions ont bien été enregistrées vu la quantité astronomique des documents physiques et numériques concernés ?

■ Nous avons des services de « veille » éditoriale et un système de relance en partie automatisé pour contacter les déposants qui n'auraient pas rempli leurs obligations de dépôt légal. Nous avons aussi ouvert, en 2009, depotleg.bnf.fr, un service en ligne pour dématérialiser et faciliter les démarches des éditeurs. Il faut aussi rappeler que le dépôt légal est gratuit, y compris pour l'envoi des documents qui bénéficient d'une franchise postale. Mais surtout, nos services ont à cœur d'avoir avec les éditeurs et déposants une relation de qualité. Quand le dépôt légal n'est pas effectué, plutôt qu'un rappel à la loi et aux sanctions, ils préfèrent commencer par expliquer l'intérêt du dépôt légal : son caractère patrimonial, son histoire, la préservation pérenne des publications et des œuvres, leur signalement dans le catalogue en ligne de la BnF et leur visibilité dans le site de la Bibliographie nationale. Dans la construction commune de ce patrimoine national, les éditeurs sont nos partenaires, et ils le comprennent très bien. Leur civisme, leur attachement à la culture et à l'institution sont tels que le dépôt légal finit toujours par être effectué.

15ème législature

Question N°
24522

de M. Charles de la Verpillière (Les Républicains - Ain)

Question écrite

Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture	
Rubrique > culture	Titre > Auteurs auto-édités - statut fiscal et social		

Question publiée au JO le : **19/11/2019** page : 10054

Réponse publiée au JO le : **01/12/2020** page : 8653

Date de changement d'attribution: **07/07/2020**

Texte de la question

M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le statut fiscal et social des auteurs auto-édités. Il semblerait que ces auteurs soient assujettis à l'URSSAF et à la CIPAV, et que leurs revenus soient soumis à l'impôt sur les bénéfices. Pour contourner la rigidité de ce système, les auteurs auto-édités seraient conduits à contracter avec des plateformes en ligne telles que Amazon, The Book Edition, Lulu Edition, KDP, etc. Il lui demande si le Gouvernement détient des études ou des chiffres quant à l'autoédition, et si une évolution du statut des auteurs auto-édités est envisagée.

Texte de la réponse

En France comme dans les autres pays, les données sur la part des titres auto-édités ou à compte d'auteur dans le total de la production et des ventes de livres sont à ce jour fragmentaires. S'agissant des livres imprimés, l'Observatoire du dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France (BnF) indique que cette part a sensiblement augmenté entre 2010 et 2016, passant de 10 % à 17 % des titres déposés, mais que cette proportion est restée stable en 2017 et 2018, soit 14 000 titres en 2018. **Interrogée par les services du ministère, la BnF précise cependant que ce décompte n'est pas exhaustif puisque certains producteurs de livres auto-édités n'effectuent pas de dépôt légal – et que ne sont pris en compte dans ce chiffre que les ouvrages déposés directement par les auteurs publiant chez ces producteurs.** On ne dispose pas de données équivalentes pour la production de livres numériques auto-édités, dont le nombre est a priori plus élevé. Selon le panel consommateurs GfK, les titres auto-édités représenteraient aujourd'hui autour de 7 % des exemplaires de livres numériques achetés en France. En France, les auteurs auto-édités, comme les auteurs publiant à compte d'auteur, étaient considérés comme des personnes ayant une activité libérale et non comme des artistes auteurs ; les revenus tirés de la vente de leurs œuvres n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de cession de droits n'étaient donc pas considérés comme des revenus artistiques, mais comme des revenus de travailleurs indépendants imposés et déclarés comme tels auprès de la sécurité sociale des indépendants (ex RSI) à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cependant, le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale, est venu mettre un terme à cette situation en intégrant les revenus de l'auto-édition parmi les revenus des artistes-auteurs comptabilisés dans leur régime de sécurité sociale. Si l'auto-édition prend une part grandissante dans le monde de l'édition, notamment à travers certaines plates-formes de l'Internet, l'administration en charge de ce secteur n'a pour l'instant pas été saisie d'une demande claire des professionnels de l'édition pour réguler cette activité spécifique, ni de demandes particulières de la part d'auteurs, comme c'est parfois le cas dans certaines pratiques de contrats à compte d'auteur. L'auto-édition ne semble pas entrer en réelle concurrence avec l'édition classique et, d'une certaine manière, son rôle n'est pas dénué d'intérêt. Certains auteurs ont notamment recours à l'auto-édition pour des œuvres qui n'auraient pas été retenues par des maisons d'édition classiques. En outre, certaines maisons d'édition peuvent parfois repérer des auteurs auto-édités qui ont connu du succès par ce biais et leur faire signer des contrats d'édition classiques, permettant à ces auteurs de bénéficier d'une certaine reconnaissance par la profession et de générer davantage de droits d'auteur. Dans ce contexte, tout en étant attentif à l'évolution de ce phénomène, le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures de régulation de l'activité d'auto-édition, une telle intervention n'étant pas exempte de risque au regard de la liberté de création.

Pièce 6 : Apparues au détour d'une réponse à une question parlementaire sur le statut fiscal des écrivains, des informations à propos du dépôt légal n'ont probablement pas interpellé. En particulier, le service ministériel qui a interrogé la Bibliothèque ne s'occupe pas du tout des livres.

Il est expliqué que les informations publiées par la Bibliothèque étaient incompréhensibles et lacunaires, au point qu'il a encore fallu obtenir de l'établissement des éclaircissements élémentaires.

On trouve là, discrètement enfoui dans un échange sans rapport, le premier aveu officiel connu que le dépôt n'est pas exhaustif, contredisant les déclarations à la presse du début de la même année 2020, réitérées le 19 avril 2024 à la radio d'Etat France Culture. Il est expliqué que les plateformes ne déposent elles-mêmes aucun titre, ce qui contredit les rapports antérieurs de la Bibliographie nationale française, et ne sera précisé que dans les livraisons suivantes. Des gisements de publications non déposées sont évidemment repérés : les titres vendus par les plateformes et non parvenus. La Bibliothèque gère le dépôt pour le compte de l'Etat et a l'obligation légale de collecter ces documents.

Tout cela a été tenu caché des agents de la Bibliothèque chargés d'estimer les remplissages des magasins, ou d'étudier l'auto-édition.

le 28 novembre 2022

Monsieur
Directeur de cabinet,
Ministère de la Culture

Objet : Signalement / Dépôt Légal / BNF

Monsieur le Directeur,

Je vous écris conformément à la procédure décrite par la circulaire du 19 juillet 2018 relative aux signalements dans la fonction publique, pour porter à votre connaissance des faits que j'ai remarqués directement dans le cadre de mes fonctions à la Bibliothèque Nationale, puis signalés en vain à ma hiérarchie depuis mars 2020.

La Bibliothèque refuse de collecter des pans entiers de la production éditoriale soumis au dépôt légal. Or il s'agit d'une contribution en nature, et donc d'une question fiscale. Refuser de demander à des responsables de publication bien identifiés de lui faire parvenir un exemplaire de leurs parutions revient à les exonérer *de facto*. Cela rompt l'égalité des contribuables devant la loi, et porte atteinte au patrimoine de l'Etat en creusant des lacunes gigantesques dans les collections.

Mes démarches de signalement au sein de l'établissement se sont heurtées à des dénégations telles, que j'ai fait établir à titre privé par un expert informaticien une liste de plus de 45 000 de ces titres imprimés récents anormalement absents des collections nationales, et jamais réclamés : cela représente plus de six mois de toute la production d'imprimés du pays recueillis habituellement. Ces documents proviennent tous d'une filiale d'Amazon, Inc., mais d'autres services de publication sont concernés.

A titre indicatif, on peut estimer très prudemment à plus de 480 000 euros ce que coûterait l'acquisition onéreuse, au prix du marché, hors frais de port, des livres de la seule liste fournie et censés être remis gratuitement à la Bibliothèque.

Le signalement est également adressé ce jour à l'Agence Française Anticorruption, (Ministère du Budget et Ministère de la Justice), et à l'Office Central de Lutte contre le Trafic des biens Culturels (Ministère de l'Intérieur), compétents, l'une, pour la question fiscale, l'autre, pour l'atteinte aux collections.

Le dossier joint, relu par mon avocat, rapporte les faits et s'appuie sur les documents strictement nécessaires dans une perspective essentiellement juridique. La pièce [15], un courrier adressé en janvier 2021 à la Présidente de la Bibliothèque, offre peut-être l'introduction à l'ensemble la plus simple et complète.

Le problème des livres manquants et encore exigibles ne paraît pas compliqué à résoudre d'un point de vue technique selon le second alinéa de l'article R132-8. Il pourrait même précipiter une réforme efficace promettant de très grandes économies, tant pour les éditeurs et imprimeurs, que pour la Bibliothèque.

Toutefois, le fonctionnement de la Bibliothèque apparaît très préoccupant. L'encadrement supérieur produit des rapports d'activité trompeurs, ne reconnaît pas la réglementation comme légitime, nie la réalité, s'oppose à des actions pourtant inscrites dans le Contrat d'Objectifs et de Performance, refuse de mettre en place les procédures d'alerte légale, traite les signalements d'une façon inadéquate et émaillée de conflits d'intérêts, d'abus, et d'insinuations calomnieuses. Dans une fuite en avant, des mensonges à la presse sont collectivement approuvés.

Un sentiment d'impunité totale est manifeste : serait-il fondé ?

Les arbitrages budgétaires du législateur ont été surpris par l'institution, qui ne fait ni ce qu'elle doit, ni ce qu'elle dit. La confiance du public a été abusée. Quasiment aucun haut responsable présent en 2021 ne paraît à même de la rétablir sans être contredit par ses propres déclarations, et exposer le service à un embarras plus grand encore. Les documents et données qui révèlent le scandale des livres absents sont d'ores et déjà publics : ils n'ont simplement pas jusqu'ici été rapprochés les uns des autres. Les pièces internes encore confidentielles apprennent seulement que l'imposture n'est pas isolée, et font voir une obstruction organisée jusqu'aux plus hauts niveaux.

A ce propos, les agissements répétés de l'encadrement supérieur, non décrits ici, pourraient donner lieu à des poursuites pénales avec citation directe des mis en cause afin de protéger le service.

Au-delà des aspects administratifs, la considération va aux personnes. Il faut être très troublé pour mentir aux journaux, piétiner la loi à propos de simples livres, ou enfoncer un agent qui fait son devoir. Une quinzaine de responsables se sont mis en tort quand les décisions à prendre étaient évidentes et dictées par le Code du Patrimoine : quelques-uns exercent donc une emprise intimidante sur d'autres, et des consciences sont blessées. Ensuite, les magasiniers et bibliothécaires exceptionnellement dévoués qui découvrent ici ou là des écarts entre le métier et ce qu'en dit la hiérarchie voient leurs conditions de travail anormalement dégradées. L'administration doit les protéger tous, et également songer à prévenir les effets individuels et collectifs d'une mise en conformité précipitée du service dans des conditions pesantes.

Pour terminer, la catastrophe présente était en germe il y a une douzaine d'années quand des citoyens se sont plaints au Ministère ou à leur député que la Bibliothèque avait refusé les ouvrages qu'ils avaient à la fois écrits et édités [Pièce 1]. L'établissement a alors éteint les réclamations en donnant à tous une satisfaction superficielle — mais sans traiter la question réglementaire dans toutes ses conséquences. D'où les problèmes qui éclatent aujourd'hui.

Cela invite à examiner à fond ce qui s'est produit, et à réformer autant que nécessaire. L'efficacité des contrôles externes, tous pris en défaut, pourrait vraisemblablement être améliorée.

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations les plus respectueuses

Copie : à Monsieur [REDACTED] Directeur du Livre et de la Lecture

Problèmes au Dépôt Légal de la Bibliothèque Nationale de France

Ces cinq pages exposent des problèmes découverts au Dépôt Légal de la Bibliothèque Nationale de France et signalés à plusieurs reprises en vain depuis mars 2020 à l'encadrement supérieur. L'approche strictement juridique est ici privilégiée, sans développer les enjeux pour le service, les conséquences entrevues, ni les remèdes possibles. Toutefois, en raison du caractère spécifique de l'activité bibliothécaire discutée, des éléments de contexte viennent parfois très brièvement faciliter la compréhension.

La première partie A) décrit le cadre juridique des obligations de la Bibliothèque, les deux suivantes démontrent chacune l'un des problèmes formellement qualifiables : l'abandon de l'auto-édition en plein essor (B), et l'abandon systématique des relances (C).

A) Cadre juridique des obligations de la Bibliothèque

La Bibliothèque Nationale de France est attributaire et « responsable » du dépôt légal des documents imprimés, qu'elle « gère pour le compte de l'Etat » selon l'article L132-3 du Code du Patrimoine, et l'article R341-2.

Le dépôt légal des imprimés consiste, pour des éditeurs, importateurs, et imprimeurs, à faire obligatoirement parvenir un exemplaire de toute parution nouvelle à la Bibliothèque, selon l'article L132-2. C'est une contribution en nature : l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui protège la propriété, voudrait qu'une « juste et préalable indemnité » vienne en contrepartie sinon.

En cas de refus de dépôt, le Code du Patrimoine prévoit en son article L133-1 que le juge peut prononcer une amende, et éventuellement la supprimer si le document réclamé finit par être remis à la Bibliothèque.

La « gestion pour le compte de l'Etat » du dépôt légal suppose donc, pour la Bibliothèque, de :

1. veiller à ce que les dépôts de documents exigibles soient effectués ;
2. rechercher le concours des autorités judiciaires lorsqu'une demande à un responsable de publication restée sans suite manifeste un « refus de dépôt ».

Les deux paragraphes suivants B) et C) font voir que la Bibliothèque se soustrait sciemment à ces deux obligations. Cela revient à exonérer sans droit des déposants d'une contribution que l'on sait être due. L'article 432-10 du Code Pénal interdit comme atteinte à l'autorité de l'Etat : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, (...) en violation des textes légaux ou réglementaires ».

Outre une inégalité des contribuables devant la collecte, il en résulte des lacunes importantes et dommageables dans les collections nationales, c'est-à-dire une atteinte au patrimoine de l'Etat.

B) Abandon de l'auto-édition en plein essor

1) Livres non recherchés

Dans ce paragraphe, le contexte de l'activité très spécialisée du Dépôt Légal est d'abord brièvement décrit pour expliquer comment la Bibliothèque néglige de demander des ouvrages imprimés, simples à réclamer, et dont elle ne peut ignorer l'existence. Puis les faits sont rapidement exposés d'après les pièces fournies.

Les dépôts spontanés de livres sont très nombreux, mais la production éditoriale est gigantesque. Aussi, plus on cherche d'ouvrages parus non déposés, plus on en découvre. La mission de veiller au dépôt des imprimés exigibles paraît donc insatiable. Elle est nécessairement liée aux moyens employés, qui sont limités. Il n'y a donc rien d'étonnant, et encore moins de problématique, à ce que des documents échappent à la vigilance de la Bibliothèque. En revanche, quand des livres bien repérés manquent en grand nombre, il y a un problème.

Les moyens affectés par la Bibliothèque à la veille se caractérisent par : un nombre d'agents donné, le périmètre de recherche qu'on leur attribue, et l'efficacité des outils et des méthodes de prospection. Le problème concerne le périmètre des recherches, qui est volontairement restreint, jusqu'à ignorer un pan entier de la production éditoriale parfaitement identifié et bien soumis à l'obligation de dépôt.

Il s'agit des ouvrages que leurs auteurs éditent eux-mêmes (on parle d'auto-édition ou auto-publication), et des documents imprimés à la demande (fabriqués dès l'achat par correspondance, sans stock). Souvent objet de mépris, ce secteur a commencé récemment une mutation extraordinaire grâce à des prestataires en ligne, qui proposent d'imprimer des fichiers informatiques de texte en leur donnant la forme d'un livre.

Depuis les années 2000, des ouvrages imprimés auto-édités ont afflué spontanément en nombre de plus en plus grand à la Bibliothèque, qui a d'abord décidé de renvoyer ces livres à leurs auteurs, malgré leurs courriers indignés rappelant les textes réglementaires. L'un des écrivains dépités s'en est plaint à son député, suscitant une question parlementaire le 23 mars 2010, qui a déterminé la Bibliothèque à « *accepter* » désormais les ouvrages auto-édités. [Pièces 1 et 2].

Mais rien n'était dit de l'obligation légale de rechercher de tels documents aussi activement que les livres édités par des maisons d'édition traditionnelles. Or on connaissait là les premiers frémissements d'un phénomène éditorial énorme, toujours en développement, et dont l'ampleur se compare à l'avènement du livre de poche, également décrié à ses débuts.

Des officines d'impression à la demande ont suscité une production foisonnante en abaissant les coûts de fabrication. Des écrits que leurs auteurs n'auraient pas fait mettre sous presse, faute de moyens, ou trop spécialisés pour être rentables auparavant, ont ainsi vu le jour. Des auteurs reconnus ont choisi de s'éditer eux-mêmes par ce biais pour ne pas partager leurs gains avec des intermédiaires. L'auto-édition est devenue un vivier de talents nouveaux. D'autre part, des ouvrages d'opportunité se sont multipliés : une foule de rééditions de contenus libres de droits est ainsi venue concurrencer les éditions de petits classiques. Dès lors, le nombre de documents soumis au dépôt légal a considérablement augmenté, notamment du fait d'amateurs particulièrement susceptibles de méconnaître leur obligation en la matière.

Cependant, parmi les ouvrages auto-édités, ou réédités à la demande, le nombre de ceux envoyés spontanément à la Bibliothèque est devenu si important, qu'il a pu, de façon crédible, être présenté comme la totalité, quand la majeure partie est demeurée non recherchée, absente, et officiellement non reconnue de l'établissement.

En voici maintenant les preuves.

Le document [3] est un mail interne en date du 4 février 2020 dans lequel la chef du service de Gestion des Livres, qui s'occupe de la veille au Dépôt Légal, mais ne décide aucunement du périmètre, explique : « *L'autoédition et l'édition à compte d'auteur font partie des secteurs sur lesquels il n'y a pas de veille active* ». Les ouvrages peuvent éventuellement être réclamés aux responsables de publication par le service sur la suggestion d'un lecteur.

Les extraits [4] de publications du service de la Bibliographie Nationale au Dépôt Légal, indiquent clairement que la société CreateSpace, filiale d'impression à la demande du groupe Amazon Inc., et adossée à son site marchand, est bien connue de la Bibliothèque, qui la présente comme un déposant — alors même que les dépôts sont le fait spontané d'une partie seulement des personnes qui ont recours aux services de ladite société.

Dans l'article [5] du Bulletin des Bibliothèques de France, paru en 2016, le chef du service de la Bibliographie Nationale écrit : « *En février 2016, 23 552 ouvrages imprimés ont été proposés par les « auteurs indépendants » sur CreateSpace d'Amazon* ». La Bibliothèque connaissait donc dès cette date l'existence d'au moins 13 000 documents imprimés par CreateSpace et absents de ses collections. En effet, le nombre de publications de cette société et entrées par dépôt légal est nécessairement resté, année après année, inférieur au maximum d'ouvrages remis par un seul déposant. Or, selon les rapports d'activité annuels de la Bibliothèque, ce maximum a été d'environ 1000 par an entre 2007, année où le nom de marque CreateSpace a été enregistré à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle par Amazon, Inc., et 2016, année où l'article cite ce chiffre de 23 552 ouvrages. Dès lors, le nombre de dépôts de documents publiés par CreateSpace est resté forcément inférieur à 10 000 sur la période considérée. Ainsi, la Bibliothèque avait bien relevé une lacune d'au moins 13 000 titres dès début 2016, ce qui représentait déjà 17% de tous les dépôts de livres imprimés de la dernière année complète 2015. (Les données disponibles permettent d'établir finement un chiffre robuste beaucoup plus important, mais au prix de recherches trop longues à développer ici).

Le document [6] dans le classeur joint est une liste de plus de 45 000 titres publiés grâce aux services d'impression à la demande de CreateSpace, en vente sur *amazon.fr*, soumis au Dépôt Légal, parus entre 2011 et 2019, et absents des collections nationales. CreateSpace n'est nullement la seule société proposant de tels services à être concernée, et le problème est plus vaste.

Ainsi, il est démontré que la Bibliothèque Nationale déclare connaître l'existence d'un gisement de documents dont elle ne s'assure pas que le dépôt d'un exemplaire imprimé est effectué, c'est-à-dire qu'elle exonère *de facto* de contribution en nature les personnes morales ou physiques à qui incombe de lui faire parvenir les parutions concernées, et appauvrit les collections nationales.

2) *Communication insincère révélant une intention*

La communication de la Bibliothèque est biaisée et entretient le mythe d'un dépôt légal exhaustif, alors que des documents identifiés de plus en plus nombreux ne rejoignent pas l'établissement. Cela empêche de voir un oubli ou une simple négligence dans le refus de s'adapter et de rechercher les imprimés indiqués plus haut.

Dans l'article [5] du Bulletin des Bibliothèques de France, paru en 2016, et cité plus haut, l'édition française est censée être décrite au prisme du Dépôt Légal. On y lit : « *En février 2016, 23 552 ouvrages imprimés ont été proposés par les « auteurs indépendants » sur CreateSpace d'Amazon* » Or on a vu que ces données, pourtant précisément chiffrées, ne pouvaient provenir du service, qui ne peut, d'après ses propres chiffres sur les plus grands déposants, en avoir reçu en dépôt plus de 10 000 sur la période considérée. Rien ne vient détromper le lecteur.

Dans les rapports d'activité du Dépôt Légal, l'absence de prospection concernant les ouvrages auto-édités n'est jamais mentionnée. Au contraire, pour proposer un reflet de l'édition française, les entrées de documents auto-édités sont rapportées aux entrées de livres édités par des maisons professionnelles, qui sont, eux, activement réclamés. Le lecteur non prévenu ne peut soupçonner qu'on lui présente donc ensemble des grandeurs qui ne sont pas comparables, avec une distorsion, et que les deux secteurs de l'édition sont en réalité considérés et traités très différemment par la Bibliothèque. Cette confusion persiste depuis un premier signalement interne [7 et 8], et alors que les ouvrages auto-édités sont toujours exclus de la veille.

Le document [9] est un extrait d'un entretien accordé à la chroniqueuse judiciaire de l'hebdomadaire *Le Point* et paru le 11 janvier 2020. En réponse à une question très précise, le Directeur du Dépôt Légal omet de mentionner que la veille ne couvre pas toute la production éditoriale, et notamment que les ouvrages auto-édités ne sont pas recherchés, et finalement prétend que les dépôts sont toujours effectués.

Le document [10] est un courrier interne en date du 30 mars 2021 signé du Directeur général de la Bibliothèque, au nom de la Présidente, et affirmant que l'auto-édition ferait l'objet d'une veille non permanente, selon une affectation périodique du personnel. C'est en contradiction complète avec le document [3] signé de la chef du service responsable, ainsi qu'avec un exposé oral fait le 11 mars 2020 par le Directeur général adjoint, Directeur des Services et des Réseaux, ou encore avec l'absence de courriers de relance correspondants dans la base informatique documentaire interne où ils seraient normalement archivés avec les autres.

Ainsi, il est démontré que la décision de ne pas rechercher les documents auto-édités fait l'objet de déclarations inconsistantes, voire manifestement destinées à égarer le public, ou encore la tutelle et le parlement.

C) Abandon systématique des relances

La question dite des « *récalcitrants* » concerne les quelques ouvrages dont les responsables sont restés sourds aux relances de la Bibliothèque. L'établissement est censé prévenir les autorités judiciaires, et n'en fait rien. Le nombre de documents concerné par ces réclamations infructueuses est dérisoire, de l'ordre d'une cinquantaine par an.

Le tableau [12] sert aux équipes de veille et contient des signalements de problèmes dépourvus d'ambiguïté.

La pièce [3] est un message de la chef de service de Gestion des Livres indiquant : « *Il n'y a jamais de démarches auprès du tribunal* ».

La pièce [13] est une lettre de relance ultime pour un document périodique, signée du Directeur du Dépôt Légal et en date du 13 mars 2019.

La pièce [14] est la notice telle qu'elle apparaît en 2022 dans le catalogue général pour ce même périodique : on y lit bien « *Dernier n° reçu au titre du dépôt légal : n°13 (décembre 2015 / février 2016)* ». La lettre [13] est donc restée sans effet, car des numéros ultérieurs existent bien, au moins jusqu'au n°21.

La pièce [9] est un extrait de l'entretien au Point du 11 janvier 2020 dans lequel le même Directeur du Dépôt légal, en réponse à la question très précise : « *Y a-t-il beaucoup de condamnations ?* », a affirmé : « (...) *Dans la construction commune de ce patrimoine national, les éditeurs sont nos partenaires, et ils le comprennent très bien. Leur civisme, leur attachement à la culture et à l'institution sont tels que le dépôt légal finit toujours par être effectué* ».

Le courrier [10], signé par le Directeur général le 30 mars 2021, soutient qu'il serait mensonger d'évoquer la déclaration mensongère de la pièce [9], en réponse à un signalement [15] circonstancié. L'extrait [16] d'une lettre en date du 18 août 2021 adressée au Directeur général par la voie hiérarchique réfute ces dénégations et montre qu'en fait, elles confirment ce qu'elles cherchent à écarter.

Ainsi il est démontré que la Bibliothèque exonère *de facto* des personnes morales ou physiques de la contribution en nature que constitue le dépôt légal, alors qu'elle a bien constaté leurs refus de se soumettre à l'obligation de faire parvenir un exemplaire imprimé de leurs parutions. Cet abus est activement dissimulé dans la presse.

Signalement AFA_2022-246



De afa signalements

À [REDACTED]

Date 2023-06-02 13:09

Priorité La plus élevée

Résumé En-têtes Texte en clair

Monsieur,

J'ai pris connaissance avec attention des éléments que vous m'avez adressés et vous en remercie.
Je vous informe les avoir transmis à l'autorité judiciaire compétente afin qu'elle apprécie les suites à leur donner.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Sous-directrice du Contrôle
Agence française anticorruption

23 avenue d'Italie, 75013 PARIS

www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr



Pièce 8

Paris, le 12 décembre 2023



Collège de déontologie
Le Président

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

Monsieur,

Par courrier du 16 octobre 2023, le collège de déontologie vous a informé qu'il avait déclaré votre signalement recevable. Il a donc procédé à son traitement en demandant à la Bibliothèque Nationale de France de lui faire connaître son analyse du problème ainsi que les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées.

La Bibliothèque Nationale de France indique que les livres autoédités ont toujours été dans le périmètre du dépôt légal : comme pour toutes les autres publications diffusées sur le territoire français, le dépôt légal s'applique à condition que le livre soit diffusé en nombre et au-delà du cercle familial.

Les livres autoédités sont donc collectés et signalés. Ils représentent actuellement 25% des 80 000 livres enregistrés annuellement au dépôt légal, soit 20 000 ouvrages collectés et signalés chaque année.

Depuis 2020, les livres autoédités enregistrés au dépôt légal font l'objet d'un catalogage spécifique permettant de les identifier dans la Bibliographie nationale française afin de favoriser les travaux de recherche.

Si l'édition française fait l'objet d'une veille dans toutes ses composantes, cette veille se concentre sur l'édition professionnelle à compte d'éditeur. Elle ne s'applique donc pas systématiquement au circuit de l'autoédition, non seulement en raison des volumétries, mais aussi faute d'outils de signalement : absence de visibilité dans Electre et Dilicom, absence de catalogues, disparité et redondance de ce monde de production, etc.

Les services de la BnF s'efforcent de collecter les livres autoédités, y compris quand ils sont diffusés sur des plates-formes commerciales massives (Google Books, Apple Book, Amazon), dont le fonctionnement est complexe. A titre d'exemple, en 2022 les services du dépôt légal ont reçu 1901 livres édités par des auteurs sur Amazon via le Create Space. Ces dépôts sont en nette augmentation : ils représentaient 471 livres en 2017, 519 livres en 2018, et 892 livres en 2019.

La BnF rappelle que la responsabilité de s'acquitter du dépôt légal incombe aux auteurs/éditeurs. Elle déploie une importante communication sur cette obligation.

La collecte des ouvrages autoédités diffusés par certaines plates-formes massives reste complexe. En revanche, les dépôts fonctionnent de façon très fluide avec d'autres prestataires d'autoédition, notamment pour l'impression à compte d'auteur et pour l'impression à la demande (Edilivres, Books on Demand, les Editions du Net).

Il est impossible d'estimer avec précision le taux de couverture du dépôt légal par rapport à la réalité de la production éditoriale dans son ensemble. Selon la BnF, les différents dispositifs mis en place permettent de s'approcher de l'exhaustivité. La volumétrie du dépôt légal est d'ailleurs, aujourd'hui, deux fois plus importante qu'au moment de l'ouverture de la Bibliothèque François-Mitterrand.

Le dépôt étant à effectuer par l'éditeur, aucune disposition du code du patrimoine n'impose à la BnF ou à l'Etat d'acquérir à titre onéreux les documents qui n'auraient pas été collectés au titre du dépôt légal – qui seraient aussi difficiles à repérer pour un achat qu'ils le seraient pour la collecte au titre du dépôt légal.

Après transmission des analyses de la BnF et des mesures qu'elle a prises, le collège vous informe, en application de l'article 7 de l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture, de la clôture de votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président du collège

Pièce 9 – Page 2/2

Le Collège de Déontologie n'aborde là aucun des deux problèmes légaux pour lesquels il était formellement saisi : le refus de collecter des documents bien repérés, et le refus de signaler les rares livres qui sont réclamés en vain. Sa réponse est hors-sujet.

Il reprend à son compte le discours inepte et les digressions de la hiérarchie de la Bibliothèque, sans rien vérifier, alors que la preuve de la duplicité de l'encadrement de l'établissement a été apportée. Il ignore délibérément le dossier fourni, et va jusqu'à écrire que des documents parfaitement repérés sont difficiles à repérer, etc. Il n'a pas examiné le traitement antérieur aberrant de l'alerte au sein de la Bibliothèque, ni les représailles, et prend ouvertement parti pour les responsables en poste, sans rien régler. Aussi, les livres continuent de manquer, de plus en plus nombreux.

Dans un courrier ultérieur, le Collège prétend n'avoir pas eu d'autre choix que de clore le dossier, la présidente de la BnF ayant seule (à ses yeux) le pouvoir de changer les pratiques de l'établissement. Cette absurdité irresponsable anéantit le système d'alerte, et va contre la circulaire du 19 juillet 2018 relative au traitement des alertes dans la fonction publique, et l'article 7 de l'arrêté du 12 mars 2019 relatif aux alertes au Ministère de la Culture, qui veulent que la décision de clore ou non se fonde sur les faits allégués, et qu'au besoin, le dossier soit transmis à une autorité compétente pour agir.

Enfin, un ancien très haut responsable de la BnF, siégeant depuis au Collège, ne s'est pas désisté et a participé aux réunions où fut étouffée l'alerte qui couvrait notamment une période où il était en poste, en violation de l'article L121-4 du Code de la fonction publique. Se prononcer sur les situations de conflits d'intérêts est par ailleurs l'une des activités du Collège de Déontologie.